

---

10 II (28 1794)  
A D , F B , A A , IH F - I ' D ,

---

C / C :  
D A , B F , A A , IH F - I ' . ,  
D ,  
10 II (28 1794). I : A 1787 1860 -  
(1787-1799) CIII - D 21 12 II (9 30 1794) :  
A . D , 1982. . 616-617;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24641\\_t1\\_0616\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24641_t1_0616_0000_16)

---

F 21/07/2021

# Suite de la Séance permanente du 10 Thermidor (SOIR)

## Présidence de COLLOT D'HERBOIS (1)

La séance est reprise à sept heures du soir.  
La barre est ouverte aux pétitionnaires.

1

Les administrateurs et l'agent national du district de Bourg-l'Egalité (2), département de Paris, invitent les représentans à continuer d'être, par leur fermeté, le roc formidable contre lequel viendront se briser les orages des conspirations : leur ralliement et celui des administrés est autour de la Convention, point central de tous les vrais Français.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

2

On annonce que la tête des conspirateurs est tombée sous le glaive de la loi.

Vifs applaudissemens (4).  
[Cris de vive la République].

3

Les citoyens composant la commune de Pantin, district de Franciade (5), réunis au temple de l'Être suprême pour la lecture des décrets, en entendant ceux rendus contre les conspirateurs, se sont écriés, dans leur indignation; *Périssent les traîtres et les tyrans ! et ont unanimement juré fidélité à la Convention nationale,*

(1) Selon plusieurs gazettes.

(2) Ci-dev<sup>t</sup> Bourg-la-Reine.

(3) P.V., XLII, 245. *Mon.*, XXI, 353; *B<sup>in</sup>*, 11 therm. et 15 therm. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). Mentionné par *Débats*, n° 678, 207; *J. Mont.*, n° 94.

(4) P.V., XLII, 245. *F.S.P.*, n° 390; *M.U.*, XLII, 179; *J. Perlet*, n° 675; *Audit. nat.*, n° 674; *C. Eg.*, n° 709.

(5) Dénart<sup>t</sup> de Paris

*attachement inviolable à l'unité et indivisibilité de la République française.*

Mention honorable, insertion au bulletin (1).  
[Applaudissemens].

4

Les administrateurs du district de Versailles, département de Seine-et-Oise, jurent fidélité à la patrie et à la Convention, qui en est l'organe. « Rester à notre poste, voilà notre devoir, disent-ils; la liberté ou la mort, voilà notre partage. »

Mention honorable, insertion au bulletin (2).  
[Applaudissemens].

5

André DUMONT : Enfin la lumière de la vertu a fait disparaître les ténèbres du crime. Vous n'entendez pas sans la plus profonde indignation, sans frémir d'horreur, ce dont étaient capables les monstres dont les têtes viennent de tomber sous le glaive de la loi. L'infâme Robespierre cadet, le digne frère et le complice du moderne Cromwell, faisait à l'armée d'Italie l'agiotage le plus exécration, aux dépens des soldats de la patrie.

Ecoutez et reprenez votre indignation : le citoyen Lafont (de Toulouse), juge de paix à l'armée d'Italie, où se trouvait le frère du tyran, est venu à Paris pour dénoncer les dilapidations horribles de cet indigne représentant, qui entassait des trésors aux dépens de la république. Ce jeune homme s'adressa à

(1) P.V., XLII, 245. *Mon.*, XXI, 353; *B<sup>in</sup>*, 11 therm.; *M.U.*, XLII, 180; *J. Paris*, n° 576; *Débats*, n° 678, 207; *J. Mont.*, n° 94; *Rép.*, n° 222; *F.S.P.*, n° 390; *J. Sablier*, n° 1466; *Audit. nat.*, n° 674.

(2) P.V., XLII, 245. *Mon.*, XXI, 353; *B<sup>in</sup>*, 11 therm.; *M.U.*, XLII, 180; *Débats*, n° 678, 207; *J. Mont.*, n° 94. Mentionné par *J. Paris*, n° 576; *Rép.*, n° 222; *F.S.P.*, n° 390. *J. Sablier*, n° 1466. *Audit. nat.*, n° 674.

un de mes collègues, qui, dupe encore de la scélératesse de l'usurpateur, le renvoya à ce monstre, qui, pour étouffer la vérité, le fit jeter dans un cachot où il languit depuis cinq mois. Mon frère, victime aussi du Catilina qui vient d'être anéanti, fut le voisin de Lafont pendant cinquante-six jours. Ce républicain libre vous apprendrait des détails importants sur la conduite du frère du monstre, dont la sœur, près de l'armée, se faisait appeler *madame*, et dont la société n'était composée que d'aristocrates. Il vous ferait part de l'agiotage horrible et de la conversion en or de tous les vols de Robespierre cadet, qui avait pour agent l'infâme banquier Haller, qui convertissait en lingots les fonds destinés à l'entretien de nos armées; c'étaient là les aliments affreux des plus abominables projets.

Ce n'est pas tout, dit André Dumont; deux monstres servaient ici l'infâme tyran: Hermann, commissaire, et Lahne, son indigne adjoint. Ces deux scélérats étaient vendus à l'usurpateur Robespierre; et Bernard, l'un des commissaires de l'envoi, était l'affidé du sanguinaire et exécrationnable Couthon: tous trois se sont opposés pendant plus de six heures à l'exécution des décrets rendus contre le tyran.

Ne laissons plus dans les administrations tous les contre-révolutionnaires qu'y a placés le tyran; purgeons-en le sol de la liberté, terrassons tous les brigands, et ne confions plus qu'à des républicains les rênes du gouvernement. Je demande que Lafont soit sur-le-champ mis en liberté et renvoyé, pour être entendu, au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont adoptées (1).

**La Convention renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale la proposition faite [par André DUMONT] d'entendre le citoyen Lafont, mis en liberté, sur les dénonciations qu'il a à porter contre des dilapidations exercées dans l'armée d'Italie par le traître Robespierre jeune, à l'aide d'un banquier (2).**

## 6

**Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les autorités constituées, chargées de juger les gens détenus comme suspects, s'occuperont sans aucun délai de cet important objet (1).**

## 7

GOULY. Nous devons nous empresser, citoyens, après avoir abattu le nouveau tyran, de détruire les actes nombreux de tyrannie, toutes les injustices et

(1) *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678, 208-209; *J. Mont.*, n° 94.

(2) *P.V.*, XLII, 246. Minute anonyme. Décret n° 10 143. *J.S. Culottes*, n° 530; *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *M.U.*, XLII, 180-181; *J. Sablier*, n° 1466; *Mess. Soir*, n° 709; *Rép.*, n° 222; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *F.S.P.*, n° 390; *Ann. R.F.*, n° 240; *J. Perlet*, n° 675; *Audit. nat.*, n° 674; *C. Eg.*, n° 710; *J. Fr.*, n° 673.

(3) *P.V.*, XLII, 246. Minute anonyme. Décret n° 10 141

les atrocités qu'il a commises. Ce monstre a longtemps influencé la justice, il a contribué fortement à la composition des listes de membres pour les commissions populaires qui viennent d'être organisées.

Je demande, au nom de l'humanité, de la justice et des grands principes qui dirigent en ce moment la Convention nationale, que les comités soient chargés de réviser et d'examiner les nominations des membres pour les commissions populaires. Cette motion, accueillie par des applaudissemens, est décrétée (1).

BOISSET: Il y a une commission populaire nommée en partie par Robespierre, je demande qu'elle soit provisoirement suspendue. — On observe que les comités réviseront toutes les nominations faites par Robespierre (2).

[Je pense bien, dit un membre, que les comités réviseront toutes les opérations des tyrans qui viennent de tomber sous le glaive de la loi; car je suis persuadé que la liberté ne sera pleinement assurée que quand nous aurons écarté des emplois les créatures qui leur étoient vendues. Un autre membre propose de s'occuper des mesures, pour compléter les comités. La convention leur renvoie ces observations (3)].

[Comme il est naturel de supposer, a dit un membre, que tous les comités révolutionnaires ont été infestés et composés en grande partie de créatures et de bas valets du tyran, je demande que les comités de salut public et de sûreté générale soient autorisés à examiner leur composition et à les renouveler. — Applaudi et adopté (4)].

**« Sur la proposition d'un autre membre [LECOINTRE, de Versailles], la Convention nationale décrète que les commissions populaires qui ont été nommées conformément au décret du ... pour juger les détenus, seront renvoyées à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale, pour être épurées; afin que, sur le rapport qui sera fait, dans le courant de la décade prochaine, de l'état déclaratif des noms, état et domicile des membres choisis, la Convention les agrée ou rejette » (5).**

## 8

**Un membre [THIBAUT] demande la révision de la loi sur l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire (6).**

[THIBAUT, réclamant la liberté des opinions, dénonce l'organisation actuelle de la police générale

(1) *C. Univ.*, n° 941; *J.S. Culottes*, n° 530; *J. Lois*, n° 670.

(2) *Audit. nat.*, n° 674; *J. Fr.*, n° 673; *Rép.*, n° 222.

(3) *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *J. Fr.*, n° 673; *J.S. Culottes*, n° 530.

(4) *Mess. soir*, n° 709; mentionné par *J. Perlet*, n° 675; *C. Eg.*, n° 710; *J. Sablier*, n° 1466.

(5) *P.V.*, XLII, 246. Minute de la main de Lecointre (C 311, pl. 1222, p. 35). Décret n° 10 157. *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678, p. 209; *J. Mont.*, n° 94; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *C. Univ.*, n° 940; *Ann. R.F.*, n° 240.

(6) *P.V.*, XLII, 246